



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision des zonages d'assainissement des eaux usées
des communes de Crasville, Morsalines, Saint-Vaast-la-Hougue,
Montfarville et La Pernelle (Manche)**

N° 2018-2634

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2634, concernant la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de cinq communes de la communauté d'agglomération du Cotentin, transmise par Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Cotentin, reçue le 25 mai 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à Madame Corinne ETAIX pour le présent dossier lors de sa réunion du 6 juin 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par Madame Corinne ETAIX le 19 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 30 mai 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 30 mai 2018, réputée sans observation ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Crasville, Morsalines, Saint-Vaast-la-Hougue, Montfarville et La Pernelle, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision de ces documents vise à leur mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration sur la communauté d'agglomération du Cotentin ;

Considérant que les projets de zonage reprennent les zones actuellement classées en assainissement collectif auxquelles certains secteurs sont ajoutés et d'autres retirés ; que ces ajouts et retraites tiennent compte de l'évolution des raccordements au réseau collectif et des prévisions d'urbanisation envisagée dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement collectif concerne deux stations d'épuration (STEP de l'Anse du cul de loup à Saint-Vaast-la-Hougue et STEP de Montfarville) dont les capacités, respectivement de 12 000 et 5 500 équivalent-habitants (EH), sont présentées comme suffisantes pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune de La Pernelle avait retenu en 2006 un projet en assainissement collectif de 80 branchements ; qu'après étude de faisabilité, le projet ne possède pas les caractéristiques techniques et économiques permettant d'obtenir l'aide financière de l'agence de l'eau Seine-Normandie ; que, par conséquent, la révision du zonage d'assainissement classe l'ensemble du territoire de la commune de La Pernelle en assainissement non collectif ;

Considérant la mise en service au printemps 2016 de la STEP de Montfarville ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant que les territoires des cinq communes concernées par la révision des zonages d'assainissement comportent trois sites Natura 2000 (les zones spéciales de conservation « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » (FR2500088), « *Tatihou - Saint-Vaast-la-Hougue* » (FR2500086) et la zone de conservation spéciale « *Basse Vallée du Cotentin et Baie des Veys* » (FR2510046)), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de nombreuses zones humides, mais qui n'apparaissent cependant pas susceptibles d'être affectés par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que la révision par la communauté d'agglomération du Cotentin des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Crasville, Morsalines, Saint-Vaast-la-Hougue, Montfarville et La Pernelle, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision, par la communauté d'agglomération du Cotentin, des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Crasville, Morsalines, Saint-Vaast-la-Hougue, Montfarville et La Pernelle, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'il prévoit peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2018

La déléguée de la mission régionale d'autorité
environnementale



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.